



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative au projet
d'aménagement du parc du Centre Nelson Mandela,
sur la commune de Saint-Priest (Métropole de Lyon)**

Décision n° 2018-ARA-DP-00964
G 2018-004272

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon
5, Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 06
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-01-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-964, déposée par la commune de Saint-Priest le 17 janvier 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet d'aménagement du parc du Centre Nelson Mandela, sur la commune de Saint-Priest (Métropole de Lyon) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 19 janvier 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 09 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce projet consiste à réaménager le parc du Centre Nelson Mandela ; qu'il est annoncé qu'il concerne un terrain d'assiette d'environ 9,8 hectares (ha) et qu'il comprend :

- la pose d'un bloc sanitaire représentant une surface de plancher (SDP) inférieure à 20 m² ;
- l'implantation de candélabres sur les voies de circulation piétonnes (parc interdit aux véhicules) ;
- la plantation de près de 100 arbres ;
- en ce qui concerne les voies :
 - la création :
 - de 180 m x 4 m en stabilisé ;
 - d'une voie de liaison pour véhicules entre le parking Colette et le parking Maréchal ;
 - la rénovation :
 - d'environ 1 600 m² en stabilisé ;
 - d'une voie en enrobé de 80 m de long x 4 m de large ;
- en ce qui concerne les équipements sportifs et de loisirs,
 - la création :
 - d'une piste de jogging d'environ 700 m de long et 2 m de large ;
 - d'une piste d'athlétisme de 80 m de long x 4 m de large en enrobé poreux ;
 - d'un jeu de pétanque, de jeux pour enfants,
 - d'agrès de fitness sur une plateforme d'environ 50 m (dalle béton 30 cm) ;
 - la rénovation d'un terrain de basket en enrobé 28 x 15 ;
 - la pose d'ensembles pique-nique ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une

procédure de zone d'aménagement concerté) et de la rubrique 44 (Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'Autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zone à urbaniser (AUC1b) et en zone urbaine (USP) ayant vocation à assurer une mission de service public (fonction collective) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole de Lyon ;
- dans la trame verte de la commune de Saint-Priest ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; que l'un des objectifs affichés du porteur du projet est de préserver et développer différents caractères naturels du site ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, le projet facilitera les mobilités piétonnes et les liaisons inter-quartiers ;

CONSIDÉRANT que les travaux débuteront au cours de l'été 2018 et ce, pour une période de 6 mois, qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations que, concernant ces sujets, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver le cadre de vie et la sécurité des riverains et des usagers du parc en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'aménagement du parc du Centre Nelson Mandela, sur la commune de Saint-Priest (Métropole de Lyon), présenté par la commune de Saint-Priest, objet de la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-964, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

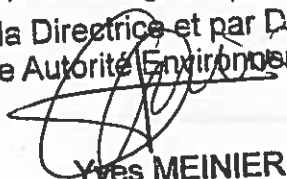
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 février 2018

Pour le préfet de région et par délégation
Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Yves MEYER
Président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03